



Arrêt

n° 243 649 du 4 novembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour (annexe 26^{quater}), prise le 26 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14 août 2020.

2. Le 22 septembre 2020, une demande de reprise en charge est adressée par la partie défenderesse aux autorités françaises sur la base de l'article 18, §1er, b), du Règlement Dublin III. Le 27 septembre 2020, les autorités françaises acceptent la reprise du requérant.

3. Le 26 octobre 2020, les autorités belges sollicitent une prolongation du délai de transfert suite à une incarcération.

4. Le 26 octobre 2020, une décision de refus de séjour est prise à l'encontre du requérant et lui est notifiée le 27 octobre 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil de « suspendre la décision attaquée sous le bénéfice de l'extrême urgence ».

III. Recevabilité.

6. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 4. [...]».

Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...] ».

7. Il découle de cette disposition que la procédure visant à obtenir la suspension de l'exécution en extrême urgence d'un acte de l'administration n'est ouverte qu'à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens CCE (AG), arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020).

8. En l'occurrence, la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, comme l'indique clairement son intitulé (« DECISION DE REFUS DE SEJOUR ») et son dispositif (« En conséquence, le prénommé doit se présenter auprès des autorités françaises compétentes, à la préfecture de Meurthe et Moselle »). La partie défenderesse le confirme expressément à l'audience. La suspension de son exécution ne peut, par conséquent, pas être demandée en extrême urgence.

9. Il s'ensuit que la demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, Premier président,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

S. BODART